

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MOULINS EN BESSIN

DOSSIER : N° DP 014 406 22 U0011

Déposé le : 06/05/2022

Demandeur : COMMUNE DE MOULINS EN BESSIN

Madame Valérie GAUMERD

Nature des travaux : **Création passage couvert entre tour du clocher et comble de la nef de l'église de Coulombs**

Sur un terrain sis à : **Rue du Prieuré - COULOMBS à MOULINS EN BESSIN (14480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **406 AB 89**

ARRETE portant retrait d'une décision de non-opposition à la demande du pétitionnaire

Le Maire de la commune de MOULINS EN BESSIN,

VU la déclaration préalable présentée le 06/05/2022 par la COMMUNE DE MOULINS EN BESSIN représentée par Madame Valérie GAUMERD, demeurant 11 ROUTE DE CREULLY MARTRAGNY à MOULINS EN BESSIN (14740),
VU l'objet de la déclaration :

- pour : Création passage couvert entre tour du clocher et comble de la nef de l'église de Coulombs,
- sur un terrain situé Rue du Prieuré - COULOMBS à MOULINS EN BESSIN (14480),

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et suivants,

VU la demande de retrait en date du 17/04/2025,

ARRÊTE

Article unique : L'arrêté de non-opposition à déclaration préalable en date du 31/05/2022 est retiré.

MOULINS EN BESSIN, le 23/04/2025

L'Adjoint au Maire

Hervé GUIMBRETIERE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le(ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).